

1

( N° 108. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1843.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE (1).

---

*Amendements de M. DE LEHAYE, aux art. 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du projet  
du Gouvernement.*

#### ART. 14.

§ A. Les objets tissés de coton ou de lin, les tissus de soie ou de laine, ou ceux mélangés des mêmes ou d'autres matières.

§ B. Le coton filé composé de trois fils et au-delà, qui, de l'étranger ou du territoire réservé, sont expédiés pour l'intérieur, devront, pour qu'il soit justifié que les droits en ont été acquittés, être accompagnés jusqu'au lieu de destination, et, quelle que soit leur quantité, de documents délivrés aux bureaux frontières, et seront soumis à une vérification, tant aux lieux de départ, qu'à ceux d'arrivée.

#### ART. 15.

Tous ceux qui font le commerce de ces objets seront tenus, même dans l'intérieur, de justifier de les posséder légalement, sous le rapport des droits d'entrée, dès qu'ils en seront requis par les fonctionnaires de l'administration des contributions.

---

(1) Projet de loi, n° 37. } Session 1839-1840.  
Proposition, n° 219. }  
Rapport, n° 34.

ART. 16

Sont obligés de même de justifier de la légalité des dépôts de marchandises de l'espèce, les particuliers, lorsque les quantités excéderont,

10 kil. celles mentionnées au § A, art. 14.

4 » celles mentionnées au § B, id.

ART. 17.

Dans le cas où les marchandises susdites seraient expédiées d'un endroit de l'intérieur situé hors du territoire réservé, elles devront être accompagnées, si elles se composent de quantités supérieures à celles de :

6 kil. de l'espèce mentionnée à l'art. 14, § A.

4 id. id. id. § B.

Les billets de transport à délivrer par les receveurs des contributions, après que les détenteurs des marchandises auront fourni la preuve, soit qu'elles ont été fabriquées dans le pays, soit que les droits d'entrée ont été acquittés.

Ces billets de transport devront, en outre, sous peine de nullité, être visés au départ, par un employé des contributions.

ART. 18.

Chez les particuliers et dans l'intérieur, les perquisitions au sujet des marchandises énoncées à l'art. 14, qui seraient passibles de droits, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du juge de paix, du bourgmestre ou de l'échevin.

ART. 19.

Les commerçants ou autres personnes qui ne se conformeraient point aux dispositions ci-dessus, ou qui ne justifieraient pas de l'acquittement des droits d'entrée des marchandises là où cela est requis, encourront les pénalités et confiscations, qui sont prévues pour des contraventions analogues, dans le territoire réservé par la présente loi.

---

*Amendement de MM. LYS, DEMONGEAU et DAVID à l'art. 14 du projet du Gouvernement.*

Remplacer l'art. 14 par le suivant :

« Les fils et tissus de coton, de laine, de lin, de soie et mélangés, d'origine étrangère, voyageant dans l'intérieur du Royaume, en quantité de plus de dix

» mètres, pour les marchandises d'aunage, et de plus de cinq kilog. en poids,  
» pour les autres marchandises, seront considérés comme introduits en fraude,  
» lorsqu'ils ne seront pas couverts par des documents, justifiant que les droits  
» ont été acquittés.

» Le Gouvernement prendra , à cet égard, toutes les mesures d'exécution ,  
» qu'il croira nécessaires. »

---